

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU
arpenteur-géomètre

Québec, le 19 novembre 1996

Minute: 9145

937

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONES PISCICOLES

Zone 23

Cette zone comprend: le fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte et toutes les îles qui s'y trouvent, à l'exception de l'île d'Orléans, la rivière Boyer en aval du pont de la route 132, la rivière Saguenay en aval du pont Dubuc à Chicoutimi et toutes les îles qui s'y trouvent, l'estuaire de la rivière York en aval du pont de Gaspé, l'estuaire des rivières Darmouth, Grande Rivière et Petit Port-Daniel en aval du pont de la route 132; l'estuaire des rivières Saint-Jean, Malbaie, Petit Pabos, Grand Pabos Ouest et Port-Daniel en aval du pont du chemin de fer Canadien National, la baie des Chaleurs en aval du pont de Campbelton ainsi que toutes les eaux canadiennes le long de la côte maritime du Québec et toutes les îles qui s'y trouvent, sauf et à distraire les zones piscicoles 1 et 2.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU
arpenteur-géomètre

Québec, le 19 novembre 1996

Minute: 9146

883

27138

Projet de règlement

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (1995, c. 43)

Organismes collecteurs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur les organismes collecteurs», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les conditions en vertu desquelles seront reconnus par la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre des organismes collecteurs qui veulent, conformément à l'article 8 de la Loi, mettre en œuvre un plan de formation au bénéfice du personnel de plusieurs employeurs. Une telle approche devrait favoriser le développement de la formation au sein des PME qui ne disposent pas des ressources pour mettre en œuvre un tel plan individuellement.

Le projet de règlement précise également à quelles conditions un tel plan de formation pourra être agréé. Il précise pour le reste les conditions que les organismes collecteurs devront respecter dans l'administration de leur plan de formation agréé et des deniers prélevés auprès des employeurs participants. Il prévoit la possibilité de révoquer l'agrément lorsque la Loi ou le Règlement ne sont pas respectés.

En vertu du projet de règlement, un organisme collecteur ne pourra agir à titre d'organisme formateur à moins d'être agréé à ce titre en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Francine Gaudette, Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, 800, place Victoria, 29^e étage, Montréal (Québec), H4Z 1B7 téléphone: (514) 873-1892.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente-directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, madame Diane Bellemare, au 800, place Victoria, 29^e étage, Montréal (Québec), H4Z 1B7.

*La ministre d'État de l'Emploi
et de la Solidarité,*
LOUISE HAREL

Règlement sur les organismes collecteurs

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre
(1995 c. 43, a. 21 par. 2^o et 3^o)

1. Toute association sectorielle ou régionale, tout comité paritaire, tout organisme communautaire ou tout autre organisme qui désire être reconnu comme organisme collecteur et recevoir les versements effectués par un employeur en vue de la mise en oeuvre d'un plan de formation doit en faire la demande par écrit à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre au moyen du formulaire mis à sa disposition et lui fournir les renseignements suivants:

1^o son nom et son adresse;

2^o le numéro d'immatriculation qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le cas échéant;

3^o la description du secteur d'activités économiques où intervient le demandeur et l'identification de la ou des régions visés;

4^o la composition paritaire ou multipartite de son conseil d'administration, selon le cas;

5^o l'identité des employeurs ou du groupe d'employeurs prêts à effectuer les versements.

Est reconnu comme organisme collecteur sans autre formalité tout comité sectoriel de la main-d'oeuvre visé au paragraphe 3^o de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001).

2. Le demandeur ne peut être reconnu comme organisme collecteur que s'il est constitué en personne morale en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38).

Sauf si le demandeur est un organisme communautaire, ses membres doivent de plus être des employeurs appartenant à un même secteur d'activités économiques ou être issus d'une même région.

Le présent article ne s'applique pas à un comité paritaire au sens du paragraphe c de l'article 1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2).

3. Le demandeur doit déposer à la société, pour le faire agréer, le plan de formation qu'il prévoit mettre en oeuvre au bénéfice du personnel des employeurs qui

effectuent des versements. Le plan peut également prévoir des dépenses au bénéfice des apprentis, des stagiaires et des enseignants stagiaires en entreprise au sens des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 7 du Règlement sur les dépenses de formation admissibles édicté par le décret 1586-95 du 5 décembre 1995.

Tout comité sectoriel doit également déposer un tel plan à la société pour le faire agréer.

4. Seul un organisme collecteur reconnu peut obtenir de la société l'agrément de son plan de formation.

5. Un plan de formation est agréé s'il contient:

1^o une analyse des besoins du personnel;

2^o une description sommaire de chacune des activités de formation proposées;

3^o l'identification d'un ordre de priorités selon les catégories d'emplois;

4^o le calendrier de réalisation et la durée du plan qui ne peut excéder cinq ans;

5^o la description des moyens sur lesquels s'appuie le demandeur pour le mettre en oeuvre.

6. Un organisme collecteur ne peut dispenser lui-même de la formation que s'il est agréé comme organisme formateur en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation.

7. Un organisme collecteur reconnu peut recevoir de l'aide financière d'un ministère en vue de la mise en oeuvre d'un plan de formation agréé au bénéfice du personnel des établissements de santé régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et des villages régis par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1). Cette aide est assimilée aux versements prévus à l'article 8 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre.

8. Dans les trois mois qui suivent la date de l'agrément de son plan de formation et, par la suite, à chaque année, avant le 1^{er} mars, l'organisme collecteur reconnu doit présenter à la société ses prévisions budgétaires de l'année en cours.

9. L'organisme collecteur reconnu doit tenir à jour un registre dans lequel il inscrit pour chaque activité de formation:

1° le titre;

2° un énoncé des objectifs et du contenu de même que sa durée;

3° le nom de l'établissement d'enseignement reconnu, de l'organisme formateur agréé ou du formateur agréé qui dispense la formation;

4° le nom des employeurs concernés;

5° les catégories d'emplois visées;

6° le nombre d'employés qui participent et les résultats obtenus;

7° le coût.

10. L'organisme collecteur reconnu doit communiquer à la société, sur demande, tout renseignement inscrit dans le registre.

11. L'organisme collecteur doit s'assurer que l'employé qui participe avec succès à une activité de formation qu'il organise reçoive une attestation de réussite.

Lorsque la formation ne fait pas l'objet d'une attestation de la part de celui qui l'a dispensée, l'organisme collecteur délivre lui-même à l'employé concerné une telle attestation. Cette attestation comporte les éléments mentionnés à l'article 16 du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation.

12. L'organisme collecteur reconnu doit tenir à jour un état détaillé des dépenses réalisées et conserver les pièces justificatives appropriées. Il doit communiquer à la société, sur demande, toute pièce justificative.

13. Les frais de gestion de l'organisme collecteur reconnu, autres que les frais nécessaires à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi du plan de formation agréé sont limités à 10 % des dépenses réalisées pendant la durée de ce plan.

Les droits exigibles en vertu des articles 25, 26 et ceux exigibles en vertu de l'article 1 du Règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 23 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre édicté par la société par sa décision du 22 février 1996 sont pris au compte de l'organisme collecteur reconnu en sus des frais nécessaires à la mise en oeuvre du plan.

14. L'organisme collecteur reconnu ne peut comptabiliser comme une dépense découlant du plan de forma-

tion agréé une dépense qui n'est pas conforme au plan agréé ou à l'objet de la loi.

15. L'organisme collecteur reconnu peut modifier le plan de formation agréé avant son terme; il doit soumettre à la société le plan modifié qui doit contenir les éléments mentionnés à l'article 5.

16. Pour chaque année civile, l'organisme collecteur reconnu remet à chaque employeur participant, au plus tard dans le mois qui suit la fin de cette année civile, un reçu correspondant au montant de ses versements.

17. Les deniers prélevés par l'organisme collecteur reconnu aux fins de la loi, y compris sous forme de cotisations, doivent être versés dans un compte en fidéicommiss, dans une banque à charte ou autre institution autorisée par la loi à recevoir des dépôts; l'argent retiré de ce compte doit être exclusivement utilisé pour des dépenses de formation découlant du plan agréé.

18. Les intérêts produits par le compte doivent servir à la mise en oeuvre du plan de formation agréé.

19. Tout organisme collecteur reconnu doit faire parvenir à la société avant le 31 mars son rapport annuel d'activités qui comprend:

1° la liste des employeurs qui ont remis une somme d'argent à l'organisme au cours de l'année civile qui vient de se terminer;

2° le nombre approximatif d'employés que représentent les employeurs qui contribuent à l'organisme;

3° le coût des activités réalisées;

4° le surplus accumulé au compte en fidéicommiss;

5° le nombre d'employés qui ont participé à une activité de formation;

6° une évaluation des résultats eu égard aux objectifs visés;

7° des états financiers vérifiés.

20. Un organisme collecteur reconnu dont les dépenses de formation sont inférieures aux sommes prélevées aux fins d'un plan de formation agréé doit verser au Fonds national de formation de la main-d'oeuvre la différence entre ces deux montants à moins que l'organisme n'obtienne de la société un nouvel agrément sur un plan de formation précisant comment ce surplus sera utilisé.

21. Le conseil d'administration de la société peut suspendre ou révoquer un agrément s'il constate que la loi, le présent règlement ou le plan agréé ne sont plus respectés.

L'organisme collecteur dont la reconnaissance est suspendue ou révoquée doit cesser de prélever des contributions des employeurs.

23. Lorsque l'agrément d'un plan de formation est révoqué, les sommes perçues par l'organisme collecteur reconnu et les intérêts produits par ces sommes sont versées au Fonds national de formation de la main-d'oeuvre.

Dans le cadre du Fonds national, ces sommes sont réservées, pour une période n'excédant pas 3 ans à compter de la révocation, en vue d'être utilisées pour la formation du personnel des employeurs qui ont effectué un versement à l'organisme collecteur dont le plan est révoqué.

24. La reconnaissance d'un organisme collecteur s'éteint six mois après le terme du plan de formation agréé ou après sa révocation si l'agrément d'un nouveau plan n'est pas obtenu par le même organisme durant cette période.

25. Les droits exigibles pour l'agrément d'un plan de formation sont de 500 \$, sauf s'il s'agit de l'agrément d'un plan de formation d'un comité sectoriel.

26. Les droits exigibles pour l'agrément d'un plan de formation modifié sont de 250,00 \$.

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.